



European  
Social  
Charter

Charte  
sociale  
européenne



## – L'Italie et la Charte sociale européenne –

### Signatures, ratifications et dispositions acceptées

L'Italie a ratifié la Charte sociale européenne le 22/10/1965 et la Charte sociale européenne révisée le 05/07/1999, acceptant 97 de ses 98 paragraphes.

Elle a ratifié le Protocole Additionnel de 1995 prévoyant un système de réclamations collectives le 03/11/1997, mais n'a pas encore fait de déclaration habilitant les ONG nationales à introduire des réclamations collectives.

### La Charte en droit interne

Incorporation ad hoc prévue par la loi n° 30/1999 (*Legge recante ratifica ed esecuzione della Carta Sociale europea riveduta con annesso, fatta a Strasburgo il 3 maggio 1996*).

### Tableau des dispositions acceptées

1.1	1.2	1.3	1.4	2.1	2.2	2.3	2.4	2.5	2.6	2.7	3.1
3.2	3.3	3.4	4.1	4.2	4.3	4.4	4.5	5	6.1	6.2	6.3
6.4	7.1	7.2	7.3	7.4	7.5	7.6	7.7	7.8	7.9	7.10	8.1
8.2	8.3	8.4	8.5	9	10.1	10.2	10.3	10.4	10.5	11.1	11.2
11.3	12.1	12.2	12.3	12.4	13.1	13.2	13.3	13.4	14.1	14.2	15.1
15.2	15.3	16	17.1	17.2	18.1	18.2	18.3	18.4	19.1	19.2	19.3
19.4	19.5	19.6	19.7	19.8	19.9	19.10	19.11	19.12	20	21	22
23	24	25	26.1	26.2	27.1	27.2	27.3	28	29	30	31.1
31.2	31.3										
									Grisée = dispositions acceptées		

### Rapports sur les dispositions non acceptées

Le Comité européen des Droits sociaux (« le Comité ») examine la situation des dispositions non-acceptées de la Charte révisée tous les 5 ans à partir de la date de ratification. Il a adopté des [rapports concernant l'Italie](#) en 2004, 2009, 2014 et 2019. Dans ce dernier rapport, le Comité a considéré que l'Italie pouvait accepter l'article 25.

Plus d'informations sur les rapports concernant les dispositions non acceptées sont disponibles à la [page web correspondante](#).

## Contrôle de l'application de la Charte sociale européenne <sup>1</sup>

### I. La procédure de réclamations collectives <sup>2</sup>

#### Réclamations collectives (procédures en cours)

*Associazione professionale sindacale dirigenti area istruzione e ricerca (Dirigentiscuola) c. Italie (Réclamation n° 223/2023)*

La réclamation a été enregistrée le 15 mars 2023.

*Sindacato Autonomo Comitato Nazionale Pompieri (CO.NA.PO.) c. Italie (Réclamation n° 215/2022)*

*Sindacato Autonomo Comitato Nazionale Pompieri (CO.NA.PO.) c. Italie (Réclamation n° 214/2022)*

Le 23 mai 2023, le Comité a décidé de joindre les deux réclamations nos 214/2022 et 215/2022 en vue d'examiner la recevabilité de ces réclamations dans une seule décision. Le Comité a déclaré les réclamations recevables le 4 juillet 2023.

*Associazione Sindacale Militari (ASSO.MIL.) c. Italie (Réclamation n° 213/2023)*

Le Comité a déclaré la réclamation recevable le 23 mai 2023.

*Associazione Professionale e Sindacale (ANIEF) c. Italie (Réclamation n° 200/2021)*

Le Comité a déclaré la réclamation recevable le 24 mars 2022.

*Confederazione Generale Sindacale, Federazione GILDA-UNAMS et Sindacato Nazionale Insegnanti Di Religione Cattolica c. Italie (Réclamation n° 192/2020)*

Le Comité a déclaré la réclamation recevable le 9 décembre 2020.

*Amnesty International c. Italie (Réclamation n° 178/2019)*

Le Comité a déclaré la réclamation recevable et a décidé d'indiquer des mesures immédiates le 4 juillet 2019.

#### Réclamations collectives (procédures terminées)

##### 1. Réclamations déclarées irrecevables ou pour lesquelles le Comité n'a pas constaté de violation

###### a. Irrecevabilité

*Comitato Nazionale Quadri Direttivi della Pubblica Amministrazione (CO.N.QUA.DIR - P.A.) et Cassa Mutua Nazionale tra i Cancellieri e Segretari Giudiziari c. Italie (Réclamation n° 202/2021)*

Le Comité a déclaré la réclamation irrecevable le 18 mai 2022.

*Sindacato Autonomo Europeo Scuola ed Ecologia (SAESE) c. Italie (Réclamation n° 194/2020)*

Le Comité a déclaré la réclamation irrecevable le 11 décembre 2020.

*Sindacato Autonomo Europeo Scuola ed Ecologia (SAESE) c. Italie (Réclamation n° 186/2019)*

Le Comité a déclaré la réclamation irrecevable le 20 octobre 2020.

---

<sup>1</sup> Le Comité vérifie le respect de la Charte dans le cadre de deux procédures, le système de rapports et la procédure de réclamations collectives, conformément à l'article 2 du Règlement du Comité : « 1. Le Comité européen des Droits sociaux statue en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne, le Protocole additionnel de 1988 et la Charte sociale européenne révisée. 2. Il adopte des conclusions dans le cadre de la procédure de rapports et des décisions dans le cadre de la procédure de réclamations collectives ». Plus d'informations sur les procédures sont disponibles dans la [base de données HUDOC](#) et dans le [Digest de jurisprudence du Comité](#).

<sup>2</sup> Des informations détaillées sur la procédure de réclamations collectives sont disponibles à la [page web correspondante](#).

*Associazione Medici Liberi c. Italie (Réclamation n° 177/2019)*  
Le Comité a [déclaré](#) la réclamation irrecevable le 6 décembre 2019.

*Sindacato Autonomo Europeo Scuola ed Ecologia (SAESE) c. Italie (Réclamation n° 166/2018)*  
Le comité a [déclaré](#) la réclamation irrecevable le 18 mars 2019.

*Movimento per la libertà della psicanalisi – Associazione culturale c. Italie (Réclamation n° 122/2016)*  
Le comité a [déclaré](#) la réclamation irrecevable le 24 mars 2017.

## **b. Non-violation**

*Sindacato autonomo Pensionati Or.S.A. c. Italie (Réclamation n° 187/2019)*  
Le Comité a [déclaré](#) la réclamation recevable le 20 octobre 2020.

- Pas de violation de l'article 12§2 (droit à la sécurité sociale - Maintien d'un régime de sécurité sociale à un niveau satisfaisant, au moins égal à celui nécessaire pour la ratification du Code européen de sécurité sociale)
- Pas de violation de l'article 12§3 (droit à la sécurité sociale - évolution du système de sécurité sociale)
- Pas de violation de l'article 20 (droit à l'égalité des chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe)

[Décision sur le bien-fondé de la réclamation n° 187/2019](#)

Suivi de la décision :

- [Résolution CM/ResChS\(2024\)2 adoptée par le Comité des Ministres le 10 avril 2024](#)

*Nursing Up c. Italie (Réclamation n° 169/2018)*

- Pas de violation de l'article 6§2 (droit de négociation collective- procédures de négociation)

[Décision sur le bien-fondé de la réclamation n° 169/2018](#)

Suivi de la décision :

[Résolution CM/ResChS\(2023\)2](#)

*Sindacato autonomo Pensionati Or.S.A. c. Italie (Réclamation n° 167/2018)*

- Pas de violation de l'article 12§3 (droit à la sécurité sociale - évolution du système de sécurité sociale)

[Décision sur le bien-fondé de la réclamation n° 167/2018](#)

Suivi de la décision :

[Résolution CM/ResChS\(2023\)5 du Comité des Ministres du 6 septembre 2023](#)

*Confederazione Generale Sindacale (CGS) et Federazione dei Lavoratori Pubblici e Funzioni pubbliche (FLP) c. Italie (Réclamation n° 161/2018)*

- Pas de violation de l'article 6§2 (droit de négociation collective- procédures de négociation)

[Décision sur le bien-fondé de la réclamation n° 161/2018](#)

Suivi de la décision :

[Résolution CM/ResChS\(2023\)1](#)

*Associazione Professionale e Sindacale (ANIEF) c. Italie (Réclamation n° 159/2018)*

- Non-violation de l'article 1§2 (droit au travail - travail librement entrepris (non-discrimination, interdiction du travail forcé, autres aspects)).

[Décision sur le bien-fondé de la réclamation n° 159/2018](#)

Suivi de la décision :

[Résolution CM/ResChS\(2022\)4](#)

*Unione sindacale di base –settore pubblico impiego (USB) c. Italie (Réclamation n° 153/2017)*

- Non-violation de l'article 1§2 (droit au travail - travail librement entrepris (non-discrimination, interdiction du travail forcé, autres aspects)).

[Décision sur le bien-fondé](#)

Suivi de la décision :

[Résolution CM/ResChS\(2022\)1](#)

*Unione sindacale di base –settore pubblico impiego (USB) c. Italie (Réclamation n° 152/2017)*

- Non-violation de l'article 1§2 (droit au travail - travail librement entrepris (non-discrimination, interdiction du travail forcé, autres aspects)).
- Non-violation de l'article 10§3 (droit à la formation professionnelle - formation et rééducation professionnelles des travailleurs adultes).

Décision sur le bien-fondé de la réclamation n° 152/2017

Suivi de la décision :

Résolution CM/ResChS(2022)3

*Unione Nazionale Dirigenti dello Stato (UNADIS) c. Italie (Réclamation n° 147/2017)*

Le Comité a déclaré la réclamation recevable le 12 septembre 2017.

- Non-violation de l'article 1§2 (droit au travail - travail librement entrepris (non-discrimination, interdiction du travail forcé, autres aspects)).

Décision sur le bien-fondé de la réclamation 147/2017

Suivi de la décision :

Résolution CM/ResChS(2021)4

*Unione Italiana del Lavoro U.I.L. Scuola – Sicilia c. Italie (Réclamation n° 113/2014)*

- Pas de violation de l'article 12 (droit à la sécurité sociale)

Décision sur le bien-fondé du 24 janvier 2018

- Résolution CM/ResChS(2018)5 du Comité des Ministres du 4 juillet 2018

*Association pour la protection des enfants (APPROACH) Ltd c. Italie (Réclamation n° 94/2013)*

- Pas de violation de l'article 17 (droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique).

Décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2014.

*Organisation mondiale contre la Torture (OMCT) c. Italie (Réclamation n° 19/2003)*

- Pas de violation de l'article 17 (droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique).

Décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2004.

*Fédération européenne du personnel des services publics (EUROFEDOP) c. Italie (Réclamation n° 4/1999)*

- Pas de violation de l'article 5 (droit syndical), ni de l'article 6 (droit de négociation collective).

Décision sur le bien-fondé du 4 décembre 2000.

## **2. Réclamations où le Comité a trouvé une violation et où l'Etat a mis la situation en conformité**

*Associazione sindacale "La Voce dei Giusti" c. Italie (Réclamation n° 105/2014)*

- Violation de l'article E (non-discrimination) combiné à l'article 10§3 a) et b) (droit à la formation professionnelle)

Décision sur le bien-fondé du 18 octobre 2016.

Suivi de la décision :

- Résolution Res/CM ChS (2017)4 du 5 avril 2017 du Comité des Ministres.

- Evaluation du Comité européen des droits sociaux du suivi (6 décembre 2018).

- 2<sup>e</sup> Evaluation du Comité européen des Droits sociaux du suivi (mars 2021).

*Associazione Nazionale Giudici di Pace c. Italie (Réclamation n° 102/2013)*

- Violation de l'article E combiné à l'article 12§1 de la Charte (droit à la sécurité sociale) ;

Décision sur le bien-fondé du 5 juillet 2016.

Suivi de la décision :

- Résolution Res/CM ChS (2017)3 du 5 avril 2017 du Comité des Ministres.

- Evaluation du Comité européen des droits sociaux du suivi (6 décembre 2018).

- 2<sup>e</sup> Evaluation du Comité européen des Droits sociaux du suivi (mars 2021).

*Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) c. Italie (Réclamation n° 58/2009)*

- Violation de l'article E combiné à l'article 19§8 (droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance – garanties relatives à l'expulsion)

Décision sur le bien-fondé du 25 juin 2010.

Suivi de la décision :

- [Résolution CM/ResChS\(2010\)8 du 21 octobre 2010](#) du Comité des Ministres.
- [Evaluation du suivi du 4 décembre 2015](#) du Comité européen des droits sociaux
- [2<sup>e</sup> Evaluation du Comité européen des droits sociaux du suivi](#) (6 décembre 2018)

### **3. Réclamations où le Comité a trouvé une violation et où des progrès ont été réalisés que le Comité n'a pas encore examinés**

/

### **4. Réclamations où le Comité a trouvé une violation et où des progrès ont été réalisés mais où l'Etat n'a pas encore mis la situation en conformité**

*Confederazione Generale Italiana del Lavoro (CGIL) c. Italie (Réclamation n° 140/2016)*

- Violation de l'article 5 (droit syndical)
- Violation de l'article 6§2 (droit de négociation collective - procédures de négociation)
- Violation de l'article 6§4 (droit de négociation collective - actions collectives)

[Décision sur le bien-fondé de la réclamation n° 140/2016](#) du 22 janvier 2019.

Suivi de la décision :

- [Résolution CM/ResChS\(2019\)6 du Comité des Ministres du 11 septembre 2019](#).
- [Evaluation du Comité européen des Droits sociaux du suivi](#) (28 janvier 2022).
- [2<sup>e</sup> Evaluation du Comité européen des Droits sociaux du suivi](#) (mars 2024).

*Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) c. Italie (Réclamation n° 58/2009)*

- Violation de l'article E combiné à l'article 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique) ;
- Violation de l'article E combiné à l'article 19§1 (droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance – aide et information sur les migrations) ;
- Violation de l'article E combiné à l'article 19§1.4.c (droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance – égalité en matière de logement) ;
- Violation de l'article E combiné à l'article 30 (droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale) ;
- Violation de l'article E combiné à l'article 31§1 (droit au logement – logement d'un niveau suffisant);
- Violation de l'article E combiné à l'article 31§2 (droit au logement – réduire l'état des sans-abri) ;
- Violation de l'article E combiné à l'article 31§3 (droit au logement – coût du logement).

[Décision sur le bien-fondé du 25 juin 2010](#).

Suivi de la décision :

- [Résolution CM/ResChS\(2010\)8 du 21 octobre 2010](#) du Comité des Ministres.
- [Evaluation du Comité européen des droits sociaux du suivi](#) (4 décembre 2015)
- [2<sup>ème</sup> Evaluation du Comité européen des droits sociaux du suivi](#) (6 décembre 2018)
- [3<sup>e</sup> Evaluation du Comité européen des Droits sociaux du suivi](#) (janvier 2021).
- [4<sup>e</sup> Evaluation du Comité européen des Droits sociaux du suivi](#) (28 janvier 2022).
- [5<sup>e</sup> Evaluation du Comité européen des Droits sociaux du suivi](#) (mars 2024).

### **5. Réclamations où le Comité a trouvé une violation et où l'Etat n'a pas encore mis la situation en conformité**

*Unione sindacale di base (USB) c. Italie (Réclamation n° 170/2018)*

Le Comité a déclaré la réclamation recevable le 3 juillet 2019.

- Violation de l'article 1§2 (droit au travail - travail librement entrepris (non-discrimination, interdiction du travail forcé, autres aspects)).
- Violation de l'article E combiné à l'article 12§1 de la Charte (droit à la sécurité sociale).

[Décision sur le bien-fondé de la réclamation n° 170/2018](#)

Suivi de la décision :

[Recommandation CM/RecChS\(2022\)21](#) du Comité des Ministres du 3 novembre 2022

*Associazione Professionale e Sindacale (ANIEF) c. Italie (Réclamation n° 146/2017)*

- Violation de l'article 1§2 (droit au travail - interdiction de la discrimination dans l'emploi), concernant le personnel de l'enseignement public non inscrit sur les listes GAE et employé sur la base de contrats successifs avec interruptions pendant une durée globale de plus de 36 mois (droit au travail).

Décision sur le bien-fondé du 7 juillet 2020.

Recommandation CM/RecChS(2021)18 du Comité des Ministres du 16 juin 2021

- 1<sup>e</sup> Evaluation du Comité européen des Droits sociaux du suivi (mars 2024).

*Confederazione Generale Sindacale (CGS) c. Italie (Réclamation n° 144/2017)*

- non violation de l'article 1§2 (droit au travail - interdiction de la discrimination dans l'emploi), concernant le personnel du secteur public, y compris le personnel de l'enseignement public inscrit sur les listes GAE et employé sur la base de contrats successifs pendant une durée globale de plus de 36 mois ;
- violation de l'article 1§2 (droit au travail - interdiction de la discrimination dans l'emploi) concernant le personnel de l'enseignement public non inscrit sur les listes GAE et employé sur la base de contrats successifs avec interruptions pendant une durée globale de plus de 36 mois.

Décision sur le bien-fondé du 9 septembre 2020

Recommandation CM/RecChS(2021)17 du Comité des Ministres du 16 juin 2021

- 1<sup>e</sup> Evaluation du Comité européen des Droits sociaux du suivi (mars 2024).

*Groupe européen des femmes diplômées des universités (UWE) c. Italie (Réclamation n° 133/2016)*

- Violation de l'article 4§3 (droit à une rémunération équitable - non-discrimination entre femmes et hommes en matière de rémunération)
- Violation de l'article 20 (droit à l'égalité des chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe)

Décision sur le bien-fondé du 6 décembre 2019.

Suivi de la décision :

Recommandation CM/RecChS(2021)10 (adoptée par le Comité des Ministres le 17 mars 2021, lors de la 1399<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres)

- 1<sup>e</sup> Evaluation du Comité européen des Droits sociaux du suivi (mars 2024).

*Confederazione Generale Italiana del Lavoro (CGIL) c. Italie (Réclamation n° 158/2017)*

- Violation de l'article 24 (droit à la protection en cas de licenciement)

Décision sur le bien-fondé de la réclamation n° 158/2017

Suivi de la décision :

Résolution CM/ResChS(2020)2 du Comité des Ministres du 11 mars 2020

*UGL-CFS et SAPAF c. Italie (Réclamation n° 143/2017)*

- Violation de l'article 5 (droit syndical)
- Violation de l'article 6 (droit de négociation collective)

Décision sur le bien-fondé de la réclamation 143/2017.

*Confederazione Generale Italiana del Lavoro (CGIL) c. Italie (Réclamation n° 91/2013)*

- Violation de l'article 11 (droit à la protection de la santé) ;
- Violation de l'article E combiné à l'article 11 (droit à la protection de la santé) ;
- Violation de l'article 1§2 de la Charte, (interdiction de la discrimination dans l'emploi), 1<sup>er</sup> grief ;
- Violation de l'article 26§2 de la Charte (droit à la protection de la santé) ;

Décision sur le bien-fondé du 12 octobre 2015.

Suivi de la décision :

- Résolution Res/CM ChS (2016)3 du 6 juillet 2016 du Comité des Ministres.

- Evaluation du Comité européen des droits sociaux du suivi (6 décembre 2018).

- 2<sup>e</sup> Evaluation du Comité européen des Droits sociaux du suivi (janvier 2021).

- 3<sup>e</sup> Evaluation du Comité européen des Droits sociaux du suivi (28 janvier 2022).

- 4<sup>e</sup> Evaluation du Comité européen des Droits sociaux du suivi (mars 2024).

*Fédération internationale pour le Planning familial – Réseau européen (IPPF EN) c. Italie (Réclamation n° 87/2012)*

- Violation de l'article 11 (droit à la protection de la santé) ;

- Violation de l'article E combiné à l'article 11 (droit à la protection de la santé).

Décision sur le bien-fondé du 10 septembre 2013.

Suivi de la décision :

- Résolution Res/CM ChS (2014)6 du 30 avril 2014 du Comité des Ministres.
- Evaluation du Comité européen des droits sociaux du suivi (6 décembre 2018).
- 2<sup>e</sup> Evaluation du Comité européen des Droits sociaux du suivi (janvier 2021).
- 3<sup>e</sup> Evaluation du Comité européen des Droits sociaux du suivi (28 janvier 2022).
- 4<sup>e</sup> Evaluation du Comité européen des Droits sociaux du suivi (mars 2024).

*Centre européen des Droits des Roms (ERRC) c. Italie (Réclamation n° 27/2004)*

- Violation de l'article E combiné à l'article 31§1 (droit au logement – logement d'un niveau suffisant);
- Violation de l'article E combiné à l'article 31§2 (droit au logement – réduire l'état des sans-abri) ;
- Violation de l'article E combiné à l'article 31§§1 et 3 (droit au logement – logement d'un niveau suffisant et coût du logement).

Décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2005.

Suivi de la décision :

- Résolution ResChS(2006)4 du 3 mai 2006 du Comité des Ministres.
- Evaluation du Comité européen des droits sociaux du suivi (4 décembre 2015)
- 2<sup>ème</sup> Evaluation du Comité européen des droits sociaux du suivi (6 décembre 2018).
- 3<sup>e</sup> Evaluation du Comité européen des Droits sociaux du suivi (janvier 2021).
- 4<sup>e</sup> Evaluation du Comité européen des Droits sociaux du suivi (28 janvier 2022).
- 5<sup>e</sup> Evaluation du Comité européen des Droits sociaux du suivi (mars 2024).

## II. Le système de rapports <sup>3</sup>

### Rapports soumis par l'Italie

Entre 1967 et 2024, l'Italie a soumis 20 rapports sur l'application de la Charte de 1961 et 23 sur l'application de la Charte révisée.

Le [22<sup>e</sup> rapport](#), soumis le 21/02/2023, concerne le suivi qui a été donné aux décisions du Comité relatives aux réclamations collectives introduites contre l'Italie.

Les évaluations du suivi des décisions concernant les réclamations ont été publiées en mars 2024.

Le 29 décembre 2023, un [rapport ad hoc sur la crise du coût de la vie](#) a été soumis par l'Italie<sup>4</sup>.

---

<sup>3</sup> Des informations détaillées sur le système de rapports sont disponibles à la [page web correspondante](#). Les rapports soumis par les États membres peuvent être consultés à la [section pertinente](#).

<sup>4</sup> En marge de la [décision des Délégués des Ministres](#) adoptée le 27 septembre 2022, concernant le [nouveau système](#) de présentation des rapports en vertu de la Charte sociale européenne le Comité européen des droits sociaux et le Comité gouvernemental ont décidé de demander un rapport *ad hoc* sur la crise du coût de la vie à tous les États parties.

## Situations de non-conformité <sup>5</sup>

### Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances » - Conclusions 2016

Conformément aux règles applicables, les Conclusions 2020 se réfèrent uniquement aux informations fournies par le Gouvernement italien sur le suivi des décisions pertinentes du Comité européen des Droits sociaux dans le cadre de la procédure de réclamations collectives (voir ci-dessus).

Pour les Conclusions les plus récentes concernant les dispositions pertinentes, voir Conclusions 2016.

► *Article 1§1 – Droit au travail - Politique de plein emploi*

Les efforts déployés au titre de la politique de l'emploi n'ont pas été suffisants pour lutter contre le chômage et favoriser la création d'emplois.

► *Article 18§1 – Droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Parties contractantes – Application des règlements existants dans un esprit libéral*

Il n'est pas établi que les règlements existants soient appliqués dans un esprit libéral.

► *Article 18§3 – Droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Parties contractantes – Assouplissement des réglementations*

La réglementation régissant l'accès au marché national de l'emploi pour les travailleurs étrangers, ressortissants d'États parties à la Charte, hors EEE, est trop restrictive.

► *Article 24 – Droit à la protection en cas de licenciement*

Les salariés ne sont pas protégés contre le licenciement pendant la période d'essai de six mois.

### Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale » - Conclusions 2017

Conformément aux règles applicables, les Conclusions 2021 se réfèrent uniquement aux informations fournies par le Gouvernement sur le suivi des décisions pertinentes du Comité européen des Droits sociaux dans le cadre de la procédure de réclamations collectives (voir ci-dessus).

Pour les Conclusions les plus récentes concernant les dispositions pertinentes, voir Conclusions 2017.

► *Article 3§4 – Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail – Services de santé au travail*

Il n'est pas établi qu'il existe une stratégie visant à instituer progressivement l'accès aux services de médecine du travail pour tous les travailleurs dans tous les secteurs d'activité.

► *Article 12§3 – Droit à la sécurité sociale – Evolution du système de sécurité sociale*

Il n'est pas établi que des mesures aient été prises pour relever le niveau du système de sécurité sociale.

► *Article 12§4 Droit à la sécurité sociale – Sécurité sociale des personnes se déplaçant entre les États*

- L'égalité de traitement en matière d'accès aux prestations familiales n'est pas garantie aux ressortissants de tous les autres États parties ;
- La durée de résidence (dix ans) imposée aux ressortissants étrangers, qui ne bénéficient pas de l'allocation sociale en vertu de la réglementation de l'UE ou d'accords conclus avec l'Italie, est excessive.

► *Article 13§1 – Droit à l'assistance sociale et médicale – Assistance appropriée pour toute personne en état de besoin*

Le niveau de l'assistance sociale est insuffisant.

► *Article 23 – Droit des personnes âgées à une protection sociale*

Le montant minimum des pensions de vieillesse, tant contributives que non contributives, est manifestement insuffisant.

► *Article 30 – Droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale*

Aucune approche globale et coordonnée n'est en place pour lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

---

<sup>5</sup> Plus d'informations sur les situations de non-conformité sont disponibles dans la [base de données HUDOC](#).

### **Groupe thématique 3 « Droits liés au travail » - Conclusions 2022**

► *Article 252 - Droit à des conditions de travail équitables - Jours fériés payés*

Le travail effectué un jour férié n'est pas suffisamment compensé.

► *Articles 254– Droit à des conditions de travail équitables – Elimination des risques en cas de travaux dangereux ou insalubres*

- Il n'a pas été établi que les risques inhérents aux professions dangereuses ou insalubres ont été suffisamment éliminés ou réduits ;
- Il n'a pas été établi que tous les travailleurs effectuant des travaux dangereux ou insalubres n'ont pas droit à des mesures de compensation adéquates, telles qu'une réduction du temps de travail ou des congés payés supplémentaires.

► *Article 257 - Droit à des conditions de travail équitables – Travail de nuit*

Les représentants des salariés ne sont pas consultés régulièrement sur les conditions relatives au travail de nuit et sur les mesures prises pour concilier les impératifs des salariés et la nature particulière du travail de nuit.

► *Article 451 - Droit à une rémunération équitable - Rémunération décente*

Il n'est pas établi que le salaire minimum assure un niveau de vie décent.

► *Article 453 – Droit à une rémunération équitable – Non-discrimination entre femmes et hommes en matière de rémunération*

L'obligation de reconnaître et de respecter la transparence des rémunérations n'est pas respectée.

► *Article 454 – Droit à une rémunération équitable - Droit à un délai de préavis raisonnable en cas de cessation d'emploi*

Les délais de préavis sont manifestement déraisonnables pour certains ouvriers ayant jusqu'à cinq ans d'ancienneté, de cinq à dix ans d'ancienneté, et plus de quatorze ans d'ancienneté.

► *Article 5 - Droit syndical*

- La restriction du droit d'organisation des membres de la Guardia di Finanza est excessive ;
- Il y a une interdiction absolue faite aux membres de la Guardia di Finanza, d'adhérer à « d'autres syndicats ».

► *Article 652 - Droit de négociation collective – Procédures de négociation*

Les organes représentatifs de la Guardia di Finanza ne disposent pas des moyens de négocier effectivement les conditions d'emploi, y compris la rémunération.

► *Article 653 - Droit de négociation collective – Conciliation et arbitrage*

Il n'est pas établi qu'il existe des procédures de conciliation, de médiation et/ou d'arbitrage pour le règlement des conflits du travail dans le cadre des négociations collectives.

### **Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants » - Conclusions 2019**

Conformément aux règles applicables, les Conclusions 2023 se réfèrent uniquement aux informations fournies par le Gouvernement italien sur le suivi des décisions pertinentes du Comité européen des Droits sociaux dans le cadre de la procédure de réclamations collectives (voir ci-dessus).

Pour les Conclusions les plus récentes concernant les dispositions pertinentes, voir Conclusions 2019.

► *Article 751 – Droit des enfants et des adolescents à la protection – Interdiction du travail avant 15 ans*

La mise en œuvre de la législation sur l'interdiction du travail avant 15 ans n'est pas assurée en pratique.

► *Article 752 – Droit des enfants et des adolescents à la protection*

L'inspection du travail n'assure pas un contrôle sur les lieux de formation où certains travaux considérés comme dangereux ou insalubres pourraient être effectués par les adolescents de moins de 18 ans.

► *Article 7§3 – Droit des enfants et des adolescents à la protection – Interdiction du travail des enfants soumis à l’instruction obligatoire*

La mise en œuvre de la législation sur l’interdiction du travail des enfants soumis à l’instruction obligatoire n’est pas assurée en pratique.

► *Article 7§4 – Droit des enfants et des adolescents à la protection – Durée du travail*

Il n’a pas été établi que la durée de travail des jeunes entre 15 et 16 ans soit raisonnable.

► *Article 7§5 - Droit des enfants et des adolescents à la protection – Rémunération équitable*

- Il n’est pas établi que les salaires minima versés aux jeunes travailleurs soient équitables ;
- Il n’est pas établi que les allocations minima versés aux apprentis soient équitables.

► *Article 8§2 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité - Illégalité du licenciement*

L’indemnisation suffisante ne peut pas être accordée en cas de licenciement illégal durant la grossesse ou le congé de maternité, si l’intéressée ne souhaite pas être réintégrée.

► *Article 16 – Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique*

- Il n’est pas établi que l’égalité d’accès aux prestations familiales soit garantie aux ressortissants d’autres Etats Parties ;
- Les allocations familiales ne constituent pas un complément de revenu suffisant pour un nombre significatif de familles ;
- Les familles roms et Sintis ne bénéficient pas d’une protection adéquate en matière de logement, y compris en ce qui concerne les procédures d’expulsion et l’accès aux logements sociaux.

► *Article 17§2 – Droit de la mère et de l’enfant à une protection sociale, juridique et économique - Enseignement primaire et secondaire gratuits - fréquentation scolaire*

Il n’est pas établi que les mesures prises pour améliorer l’accès des enfants roms à l’éducation soient suffisantes.

► *Article 19§1 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l’assistance - Aide et information sur les migrations*

Les mesures contre la propagande trompeuse concernant l’émigration, en particulier pour prévenir le racisme et la xénophobie en politique, et, plus particulièrement, la propagande trompeuse contre les migrants roms et Sintis, n’étaient pas suffisantes.

► *Article 19§4 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l’assistance - Egalité en matière d’emploi, de droit syndical et de logement*

Il n’est pas établi que l’État a pris des mesures concrètes suffisantes pour éliminer toute discrimination de droit et de fait dans le domaine de l’accès au logement.

► *Article 19§10 – Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l’assistance - Egalité de traitement pour les travailleurs indépendants*

Les motifs de non-conformité au titre des paragraphes 1 et 4 s’appliquent également aux travailleurs migrants indépendants.

► *Article 27§3 – Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l’égalité des chances et de traitement – Illégalité du licenciement pour motif de responsabilités familiales*

- Les travailleurs ayant des responsabilités familiales à l’égard des membres de la famille proche qui ont besoin de soins et de soutien ne sont pas protégés contre le licenciement,
- L’indemnisation accordée en cas de licenciement abusif pour des raisons de responsabilités familiales est insuffisante, si l’intéressée ne souhaite pas être réintégrée.

► *Article 31§1 - Droit au logement - Logement d’un niveau suffisant*

La situation n’est pas conforme en raison des conditions de vie précaires des Roms et des Sintis dans les campements et zones d’installation similaires.

► *Article 31§2 - Droit au logement – Réduire l’état de sans-abris*

- Les initiatives entreprises pour réduire le nombre de sans-abri sont insuffisantes ;

- Des expulsions de Roms et de Sintis continuent à être opérées au mépris des garanties procédurales nécessaires pour assurer le plein respect de la dignité humaine de chaque individu.
- *Article 31§3 – Droit au logement – Coût du logement*
- Il n'est pas établi que l'égalité de traitement des ressortissants des autres États parties à la Charte résidant légalement ou travaillant régulièrement en Italie soit garantie en ce qui concerne l'accès aux logements sociaux ;
- Il n'est pas établi que des moyens suffisants aient été investis sur l'ensemble du territoire en vue d'améliorer dans les faits l'accès des Roms et Sintis aux logements sociaux sans discrimination ;
- L'égalité de traitement des ressortissants des autres États parties à la Charte résidant légalement ou travaillant régulièrement en Italie n'est pas garantie en ce qui concerne l'accès aux aides au logement, en raison d'une condition de durée de résidence excessive.

**Le Comité n'a pas été en mesure d'apprécier si les droits suivants sont respectés :**

**Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »**

- ▶Article 1§2 - Conclusions 2016
- ▶Article 1§3 - Conclusions 2016
- ▶Article 1§4 - Conclusions 2016
- ▶Article 10§3 - Conclusions 2016
- ▶Article 10§4 - Conclusions 2016

Conformément aux règles applicables, les Conclusions 2020 se réfèrent uniquement aux informations fournies par le Gouvernement italien sur le suivi des décisions pertinentes du Comité européen des Droits sociaux dans le cadre de la procédure de réclamations collectives (voir ci-dessus).

**Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »**

- ▶Article 3§1 - Conclusions 2017
- ▶Article 3§2 - Conclusions 2017
- ▶Article 3§3 - Conclusions 2017
- ▶Article 12§1 - Conclusions 2017
- ▶Article 13§2 - Conclusions 2017
- ▶Article 14§1 - Conclusions 2017

Conformément aux règles applicables, les Conclusions 2021 se réfèrent uniquement aux informations fournies par le Gouvernement sur le suivi des décisions pertinentes du Comité européen des Droits sociaux dans le cadre de la procédure de réclamations collectives (voir ci-dessus).

Pour les Conclusions les plus récentes concernant les dispositions pertinentes, voir Conclusions 2017.

**Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »**

- ▶Article 2§1 - Conclusions 2022
- ▶Article 4§5 - Conclusions 2022
- ▶Article 6§1 - Conclusions 2022

**Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »**

- ▶Article 7§10 - Conclusions 2019
- ▶Article 8§3 - Conclusions 2019
- ▶Article 17§1 - Conclusions 2019
- ▶Article 19§3 - Conclusions 2019
- ▶Article 19§6 - Conclusions 2019
- ▶Article 19§8 - Conclusions 2019
- ▶Article 19§12 - Conclusions 2019

### **III. Exemples de progrès réalisés dans la mise en œuvre des droits en vertu de la Charte** *(liste non exhaustive)*

#### **Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »**

► Interdiction de la discrimination dans l'emploi fondée sur la religion, les convictions personnelles, le handicap, l'âge et l'orientation sexuelle (loi n° 216/2003).

► La gamme des facteurs possibles de discrimination visés dans l'article 44 du Texte unique sur l'Immigration a été élargie, en ajoutant aux autres la discrimination fondée sur l'origine nationale, la langue et la couleur de peau. Les procédures en matière de discrimination ont été ramenées de la procédure ordinaire à la procédure en référé/ procédure accélérée en ce qui concerne tous les motifs protégés (décret législatif n° 150/2011).

► Introduction du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans la Constitution, Article 51 (loi n° 1/2003).

► Approche intégrée de l'égalité des sexes dans le marché du travail (décret n° 276/2003 donnant effet à la loi n° 30/2003 – loi Biagi).

► Renforcement des mesures de lutte contre la discrimination fondée sur le sexe (décret législatif n° 5 du 25 janvier 2010, transposant la directive n° 2006/54/CE et modifiant le code pour l'égalité des chances): notamment, les modifications introduites ont renforcé l'interdiction de toute discrimination, directe ou indirecte, qui viserait un quelconque aspect ou une quelconque condition de la rémunération servie pour un même travail ou pour un travail de valeur égale. De même, les conventions collectives doivent désormais prévoir des mesures spécifiques de prévention de la discrimination fondée sur le sexe, notamment en matière de rémunération.

En outre, les entreprises de plus de 100 salariés sont tenues de soumettre tous les deux ans un rapport sur la situation respective des femmes et des hommes au sein de leurs différentes catégories professionnelles en matière d'embauche, de formation et de promotion.

► Protection juridique des personnes handicapées victimes de discriminations (entre autres dans le domaine de l'éducation et de la formation (loi n° 67/2006)).

► Obligation pour les employeurs publics et privés de réaliser des aménagements raisonnables afin d'assurer le respect du principe de l'égalité de traitement des personnes handicapées au travail (Décret législatif n° 76/2013). Le droit de bénéficier d'aménagements raisonnables s'applique également aux salariés handicapés travaillant à domicile ou par télétravail (décret-loi n° 179 du 18 octobre 2012, modifiant la loi 68/99).

► Les marins et du personnel de l'aviation civile qui abandonnent leur poste ou refusent d'obéir aux ordres, dans des cas où la sécurité du navire ou de l'aéronef ne sont pas en danger, ne sont plus passibles de sanctions pénales comportant une peine privative de liberté (amendement du code de la navigation, articles 1091 et 1094, en 2013).

► Loi n° 53/2003 relative à la réforme de l'éducation et la formation.

#### **Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »**

► Adoption du Nouveau Plan National des Listes d'Attente pour la période 2010-2012, visant à réduire les listes d'attente et à garantir un accès approprié des citoyens aux services sanitaires.

#### **Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »**

► Réglementation du temps de travail dans les secteurs public et privé, ainsi que du travail de nuit (décret n° 66/2003).

- ▶ Extension aux marins de certains droits concernant les heures de travail et les congés annuels (Décret législatif n° 108/2005).
- ▶ Reconnaissance du droit au report des congés en cas de maladie (Cour Constitutionnelle, arrêt n° 616/1987, Cour de Cassation, plénière, arrêt n°1947/1998).
- ▶ Mise en place dans le droit interne d'un cadre général relatif à l'information et à la consultation des travailleurs (décret législatif n° 25 du 6 février 2007, transposant la directive 2002/14/CE).
- ▶ Introduction de mesures contre le harcèlement sexuel (décret législatif n° 198/2006, tel que modifié par le Décret législatif n° 5/2010, instituant un « Code de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes »).

#### **Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »**

- ▶ Mesures contre la violence dans les relations familiales (lois n° 154/2001 et 304/2003).
- ▶ Institution d'un droit au congé parental et extension des prestations destinées aux parents d'enfants handicapés (loi n° 53/2000).
- ▶ Instauration d'une allocation de maternité versée pour une durée de cinq mois aux employées domestiques ne pouvant pas bénéficier de la prestation de maternité (loi n° 448/1998).
- ▶ Loi n° 149/2001 relative au statut des enfants.
- ▶ Instruction obligatoire jusqu'à l'âge de 15 ans (Article 1.3 de la loi n° 30/2000).
- ▶ Interdiction de licencier des employés domestiques pendant la période obligatoire de congé de maternité (convention collective nationale sur le travail domestique du 16 juillet 1996).
- ▶ Interdiction d'affecter les femmes au travail entre 24h00 et 6h00 à compter de la constatation de la grossesse jusqu'à ce que l'enfant ait un an révolu. Le travail de nuit ne peut être imposé à la salariée mère d'un enfant de moins de 3 ans, ainsi qu'aux salariés ayant une personne handicapée à leur charge (décret législatif du 08/04/2003).
- ▶ Protection contre les formes de travail présentant un caractère dangereux pour les femmes enceintes, ayant accouché récemment ou allaitantes (décrets législatifs n° 645/1996 et 25/1999).
- ▶ Obligation d'un examen médical préalable à l'embauche et des visites médicales régulières en cours d'emploi pour les jeunes au travail – les mineurs ne peuvent être employés à des travaux dangereux qu'aux fins de la formation professionnelle, sous la responsabilité d'un instructeur compétent et uniquement durant le temps nécessaire (décret législatif n° 345/1999).
- ▶ La Cour constitutionnelle a estimé en 2018 (20/07/2018) que les conditions d'accès des ressortissants de pays tiers aux aides au logement servies pour payer le loyer étaient contraires à la Constitution. La Cour constitutionnelle a dit qu'il était manifestement déraisonnable et arbitraire de subordonner à une condition de durée de résidence de dix ans sur le territoire national ou de cinq ans sur le territoire régional l'ouverture du droit à des allocations de ce type pour les ressortissants de pays tiers.